

<i>Moins:</i> Somme disponible provenant des réserves pour dépréciation et amortissement d'escompte relatif à la dette.....	16,518,000	5
	<u>\$46,723,000</u>	

Réserve.

Toutefois, pour ces fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie nationale est autorisée par le présent article à émettre, au besoin, ne doit pas excéder la somme de \$46,723,000. 10

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts temporaires pour dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie nationale, à même le Fonds du revenu consolidé, pour couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est, par les présentes, autorisé à consentir, au besoin, à la Compagnie nationale ne doit pas excéder la somme de \$46,723,000. 15 20

Réserve.

25

Emission et garantie de valeurs substituées.

4. Si des prêts temporaires de ce genre sont consentis dans les limites susdites, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs définitives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts. 30

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie nationale peut aider et assister, d'une manière quelconque, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, 35

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies; 40